

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 234

23 octobre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2108/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porc	1
Règlement (CEE) n° 2109/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, fixant les prix indicatifs et le prix d'intervention pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1970/1971	5
Règlement (CEE) n° 2110/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, prorogeant le règlement (CEE) n° 19/69 relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive	6
Règlement (CEE) n° 2111/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970/1971	7
Règlement (CEE) n° 2112/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970/1971	8
Règlement (CEE) n° 2113/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant modification du règlement (CEE) n° 2132/69 relatif à l'aide pour l'huile d'olive	9
Règlement (CEE) n° 2114/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 2115/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 2116/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 2117/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	16
Règlement (CEE) n° 2118/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2119/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures 21

Règlement (CEE) n° 2120/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures 23

Règlement (CEE) n° 2121/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures 25

Règlement (CEE) n° 2122/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 27

Règlement (CEE) n° 2123/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 28

Règlement (CEE) n° 2124/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc 31

Règlement (CEE) n° 2125/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs 37

Règlement (CEE) n° 2126/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 39

Règlement (CEE) n° 2127/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la R.A.U., la Syrie, le Yémen, le Pakistan et Haïti, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 40

Règlement (CEE) n° 2128/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la Turquie et au Soudan, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial . . 41

Règlement (CEE) n° 2129/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes 42

Règlement (CEE) n° 2130/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2108/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 et 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, avant le 1^{er} août de chaque année, un prix de base doit être fixé pour le porc abattu d'une qualité type définie d'après une grille communautaire de classement des carcasses de porcs ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'établir des règles assurant un classement uniforme des carcasses de porcs ;

considérant que ce classement doit, en premier lieu, être effectué sur la base de critères objectifs, tels que le poids de la carcasse et l'épaisseur de lard ; que, d'autre part, le déclassement des carcasses de porcs peut avoir lieu sur la base de l'appréciation subjective du développement musculaire dans les parties essentielles de la carcasse (jambon, longe, épaule, poitrine) ;

considérant que l'utilisation combinée de critères objectifs (épaisseur de lard selon le poids) et de critères subjectifs (conformation) permet de définir notamment cinq classes commerciales : E (extra), I (bien en viande), II (en viande), III (moyennement viandé), IV (carcasses de porcs lourds ou gras) ;

considérant que, du fait de la répartition des poids des porcs abattus dans les États membres, il convient de donner la possibilité aux États membres de limiter, dans les classes I, II et III, le nombre des catégories de poids, les carcasses de porcs de 90 kg et plus étant regroupées dans une seule catégorie ;

considérant que, pour tenir compte des raisons énoncées ci-dessus, il convient d'abroger le règlement n° 211/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁴⁾ ;

considérant que, en vue de faciliter la mise en place de cotations du porc abattu sur une base commune et de rendre ces cotations comparables au prix de base valable pour la qualité type, il est utile qu'à l'avenir la grille communautaire soit retenue pour l'établissement des cotations du porc abattu et notamment en vue de la détermination de la moyenne arithmétique des prix du porc abattu visée à l'article 4 du règlement n° 121/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La grille communautaire de classement des carcasses de porcs figure à l'annexe I et les bases du classement de ces carcasses à l'annexe II.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui en font la demande peuvent être autorisés, compte tenu des caractéristiques de leur production porcine, selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE, à remplacer les catégories de poids prévues pour les porcs abattus de 90 kg et plus dans les classes

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 160 du 18. 12. 1969, p. 50.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2872/67.

commerciales I, II et III par une seule catégorie de poids comprenant les porcs abattus de 90 kg et plus dont l'épaisseur de lard ne dépasse pas :

dans la classe I : 35 mm,

dans la classe II : 40 mm,

et dans la classe III : 45 mm.

Article 2

Sauf exception décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité et motivée par l'absence temporaire de cotations représentatives du porc abattu, dans un État membre, la date limite pour l'établissement des

cotations du porc abattu suivant la grille communautaire est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment les mesures assurant son application uniforme, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 4

Le règlement n° 211/67/CEE est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

ANNEXE I

Grille communautaire de classement des carcasses de porcs

Classe commerciale	Sous-classe	Poids de la carcasse kilogrammes	Épaisseur de lard millimètres	Description
E extra	E AA	60 jusqu'à moins de 70 70 et plus	jusqu'à 15 inclus jusqu'à 20 inclus	présentant un développement musculaire exceptionnel dans toutes les parties essentielles de la carcasse
I bien en viande	I A	60 jusqu'à moins de 70 70 jusqu'à moins de 80 80 jusqu'à moins de 90 90 jusqu'à moins de 100 100 jusqu'à moins de 120 120 jusqu'à moins de 140 140 jusqu'à moins de 160 160 et plus	jusqu'à 20 inclus jusqu'à 25 inclus jusqu'à 30 inclus jusqu'à 35 inclus jusqu'à 40 inclus jusqu'à 50 inclus jusqu'à 55 inclus jusqu'à 60 inclus	présentant un très bon développement musculaire dans toutes les parties essentielles de la carcasse
II en viande	II A	60 jusqu'à moins de 70 70 jusqu'à moins de 80 80 jusqu'à moins de 90 90 jusqu'à moins de 100 100 jusqu'à moins de 120 120 jusqu'à moins de 140 140 jusqu'à moins de 160 160 et plus	jusqu'à 25 inclus jusqu'à 30 inclus jusqu'à 35 inclus jusqu'à 40 inclus jusqu'à 45 inclus jusqu'à 55 inclus jusqu'à 65 inclus jusqu'à 70 inclus	présentant un bon développement musculaire dans toutes les parties essentielles de la carcasse ou
	I B	poids et épaisseur de lard comme pour I		mais présentant un défaut dans une partie essentielle de la carcasse
III moyennement viandé	III A	60 jusqu'à moins de 70 70 jusqu'à moins de 80 80 jusqu'à moins de 90 90 jusqu'à moins de 100 100 jusqu'à moins de 120 120 jusqu'à moins de 140 140 jusqu'à moins de 160 160 et plus	jusqu'à 30 inclus jusqu'à 35 inclus jusqu'à 40 inclus jusqu'à 45 inclus jusqu'à 50 inclus jusqu'à 60 inclus jusqu'à 70 inclus jusqu'à 75 inclus	présentant un développement musculaire moyen dans toutes les parties essentielles de la carcasse ou
	II B	poids et épaisseur de lard comme pour II		mais présentant un défaut dans une partie essentielle de la carcasse ou
	I C	poids et épaisseur de lard comme pour I		mais présentant un défaut dans deux parties essentielles de la carcasse
IV		toutes carcasses ne répondant pas aux caractéristiques décrites ci-dessus		
S	1	carcasses de truies bien en viande		
	2	carcasses d'autres truies		
V		carcasses de verrats		

ANNEXE II

Bases du classement des carcasses de porcs

1. « Carcasses »

Carcasses saignées et vidées, entières ou divisées par le milieu, sans la langue, les soies, les sabots et les organes génitaux.

2. « Truies »

Carcasses de tous poids d'animaux du sexe féminin de l'espèce porcine domestique ayant mis bas au moins une fois.

3. « Verrats »

Carcasses de tous poids d'animaux mâles de l'espèce porcine domestique ayant servi à la reproduction.

Le classement des carcasses de porcs s'effectue en combinant :

- l'appréciation de l'adiposité par la mesure du lard dorsal en rapport avec le poids de la carcasse,
- l'appréciation subjective du développement musculaire dans les parties essentielles de la carcasse, à savoir le jambon, la longe, l'épaule et la poitrine.

L'adiposité mesurée en fonction de l'épaisseur du lard dorsal selon le poids de la carcasse s'exprime par les chiffres romains I, II et III :

- le poids dont il est question est le poids de la carcasse froide,
 - l'épaisseur de lard est mesurée sur une carcasse, couenne comprise, au milieu de la masse musculaire au niveau du sacrum et au niveau de la dernière côte ; est retenue l'épaisseur maximale résultant de ces deux mesures.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2109/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

fixant les prix indicatifs et le prix d'intervention pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, pour l'huile d'olive, l'article 4 premier alinéa du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation annuelle d'un prix indicatif à la production, d'un prix indicatif de marché et d'un prix d'intervention valables pendant la campagne de commercialisation suivante ;

considérant que ces prix ont été fixés pour la campagne 1969/1970 par le règlement (CEE) n° 2115/69 ⁽³⁾ et qu'ils ont permis d'atteindre les objectifs prévus ;

considérant que, pour la campagne 1970/1971, le Conseil a fixé les prix applicables dans les secteurs des céréales, du riz, du sucre, des produits laitiers, de la viande bovine et des graines oléagineuses au même niveau que ceux de la campagne précédente ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de maintenir aussi pour l'huile d'olive les prix fixés pour la campagne 1969/1970 ;

considérant que les prix visés à l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE doivent s'appliquer à une qualité type représentative du marché de la Communauté ; qu'il convient, à cette fin, de retenir, comme pour la campagne 1969/1970, la qualité vierge semi-fine à 3° d'acidité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix fixés pour l'huile d'olive sont les suivants :

- a) prix indicatif à la production :
115,25 unités de compte pour 100 kilogrammes,
- b) prix indicatif de marché :
72,10 unités de compte pour 100 kilogrammes,
- c) prix d'intervention :
64,85 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Les prix visés à l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE se réfèrent à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2110/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

prorogeant le règlement (CEE) n° 19/69 relatif à la fixation à l'avance du prélèvement
à l'importation d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience a démontré l'efficacité du régime instauré par le règlement (CEE) n° 19/69

du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2117/69 ⁽⁵⁾; qu'il convient, dès lors, de supprimer la limitation de la durée de validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 19/69 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2111/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive doivent être majorés mensuellement pendant dix mois à partir du 1^{er} janvier 1971 ; que le montant de chaque majoration doit être identique pour ces trois prix ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le Conseil a décidé de maintenir les prix indicatifs et d'intervention pour

l'huile d'olive au même niveau que pendant la campagne précédente ; qu'il convient, dans ces conditions, de maintenir pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les majorations mensuelles, qui sont étroitement liées à ces prix, au niveau fixé pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le montant des majorations mensuelles, visées à l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE et applicables à partir du 1^{er} janvier 1971, est fixé à 0,62 unité de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2112/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le Conseil a décidé de maintenir les prix indicatifs et d'intervention pour l'huile d'olive au même niveau que pendant la campagne précédente; qu'il convient, dans ces

conditions, de maintenir également le prix de seuil pour la campagne de commercialisation 1970/1971 au niveau fixé pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le prix de seuil pour l'huile d'olive est fixé à 70,70 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2113/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

portant modification du règlement (CEE) n° 2132/69 relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2132/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽³⁾, a défini les principes selon lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive pour la campagne 1969/1970; que l'expérience acquise au cours de cette campagne n'est pas suffisante pour apprécier les résultats de son application; que, en conséquence, il convient de les reconduire, sous réserve de certaines modifications, mais seulement pour la campagne 1970/1971;

considérant que la limitation du nombre des demandes d'aide et la fixation de la date de leur dépôt dépendent, notamment, de facteurs régionaux; qu'il convient de laisser les États membres en décider;

considérant qu'il n'est pas utile d'exiger de la part des producteurs une nouvelle déclaration de culture, sauf dans le cas où la déclaration déposée antérieurement ne répond plus aux données actuelles de l'exploitation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2132/69, les termes « campagne 1969/1970 » sont remplacés par les termes « campagnes 1969/1970 et 1970/1971 ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Article 2

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 2132/69, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le paragraphe 2 suivant :

« Les États membres producteurs fixent, selon des critères à déterminer, le nombre de demandes d'aide que chaque intéressé peut déposer et la date limite de dépôt des demandes. »

Article 3

Le texte de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2132/69 est remplacé par le texte suivant :

« les possibilités de production en olives et en huile pour la campagne en cause. »

Article 4

L'article 5 du règlement (CEE) n° 2132/69 est complété par l'alinéa suivant :

« Les déclarations de culture, lorsqu'elles ont déjà été déposées lors de la campagne 1969/1970, sont valables pour la campagne 1970/1971, sauf si l'exploitation du producteur a subi des changements de nature à modifier les possibilités de production en olives et en huile de l'exploitation en cause. »

Article 5

Le texte de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2132/69 est remplacé par le texte suivant :

« Les rendements indicatifs en olives et en huile sont établis par les organismes désignés à cet effet par les États membres producteurs. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 30. 10. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,58
10.01 B	Froment dur	51,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,43
10.03	Orge	27,34
10.04	Avoine	13,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,14 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	27,14
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	24,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	68,39
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,85
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2115/70 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 23 octo-
bre 1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2117/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission
 Le vice-président
 S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 22,00 27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — les autres pays tiers	 5,00 10,00
10.04	Avoine	10,00
10.05 B	autre maïs	5,00
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho — dari	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers	 76,00 81,00 79,00 70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	66,00 61,00 69,00 57,00 51,50 45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	 44,00 44,00 44,00 35,00 35,00 30,00 30,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/70 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1970
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,896	4,103
	(II) Riz en grains non pelés	9,870	5,129
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,239	6,628
	(b) Riz complètement blanchi	14,100	7,063
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,773	7,438
	(b) Riz complètement blanchi	15,837	7,980
	C. en brisures	3,770	1,854

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2119/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime pour
le mois en cours et une prime pour chacun des quatre
mois suivants ; que le montant de chaque prime doit
être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de
fixation à l'avance des prélèvements applicables au
riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes ; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer
du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,

pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois pour lequel est
prévue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois précé-
dant celui au cours duquel est prévue l'importation ;
que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement
au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui
pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois
où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnel-
les et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 23
octobre 1970 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus implique
une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1970.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.
⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.
⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.
⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 6,100 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,000 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 6,500 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,000 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,390 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,268 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,870 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,000 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,787 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,593 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,420 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,500 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2121/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son arti-
cle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difiée par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par
contre, être augmentée d'un montant au maximum
égal à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 23 octo-
bre 1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2122/70 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2123/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2067/70 ⁽³⁾ ;*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er}
bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2067/70 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 26 octobre 1970 à l'importation en provenance des pays tiers (*)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	5,548
02.01	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	11,096
	bb) non dénommés	13,870 (b)
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	21,082
	bbb) autres	26,353
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	21,082
	bbb) autres	26,353

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	25,299 31,624 39,530 45,216
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	39,530 45,216

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2124/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 para-
graphe 1,considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règle-
ment n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967,
déterminant la liste des produits pour lesquels sont
fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la
fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾,
et les prélèvements pour les produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE
doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre
selon les méthodes de calcul indiquées dans le règle-
ment (CEE) n° 1436/70 de la Commission, du 20 juil-
let 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾ ;considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/70
pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1970, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la période
du 1^{er} novembre 1970 au 31 janvier 1971 ; que cette
fixation doit, en principe, être effectuée sur la
base des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} février au 31 juillet 1970 ;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si la valeur de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse
du trimestre précédent ; que cette variation a été
fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de 3 % ou plus de celle qui
a été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des
céréales fourragères sur le marché mondial lors de
la fixation des prix d'écluse pour la période du
1^{er} novembre 1970 au 31 janvier 1971 ;considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les pré-
lèvements en tenant compte de l'évolution des prix
des céréales fourragères sur le marché mondial ;considérant que pour les produits des positions 02.01
B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du
tarif douanier commun, pour lesquels le taux du
droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les
prélèvements doivent être limités au montant résul-
tant de cette consolidation ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la période du 1^{er} novembre 1970 au 31 janvier
1971, les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règle-
ment n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés
aux montants figurant à l'annexe A.*Article 2*1. Pour la période du 1^{er} novembre 1970 au
31 janvier 1971, les prélèvements prévus à l'article 8
du règlement n° 121/67/CEE pour les produits⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 10.

visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux montants figurant à l'annexe B.

2. Toutefois, pour les produits des positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C, a été consolidé dans

le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE A

Prix d'écluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 35,2325 41,4278
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 53,8723 83,5021 65,7242 87,2731 46,8689
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 22,6264
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 53,8723 83,5021 65,7242 87,2731 46,8689
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	 21,5489

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	14,0136 16,4778
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant 7. autres	21,4276 33,2127 26,1417 34,7127 18,6421 34,7127 6,8568 1,9285 22,4990 25,9274 12,8565 18,8563 18,8563
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	8,9996 10,4995 5,9997
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	21,4276 33,2127 26,1417

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
02.06 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	34,7127
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	18,6421
	6. autres	34,7127
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	35,7841
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	60,4259
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	47,5693
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	59,7830
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	31,0701
	6. autres	60,4259
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	6,8568
	b) Pieds ; queues	1,9285
	c) Rognons	22,4990
	d) Foies	25,9274
	e) Cœurs ; langues ; poumons	12,8565
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	18,8563
	g) autres	18,8563
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	8,5711
	II. autres	8,5711
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	38,9092
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs, non cuits	64,9441
16.02	II. autres	44,7125
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	38,9629
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	70,5331
	bb) Épaules et leurs morceaux	58,3907
	cc) autres	40,3915
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	33,7845
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	20,8564

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Liste des produits consolidés dans le cadre du G.A.T.T. et des droits de douane y applicables

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2125/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes
de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1434/
70 ⁽³⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1434/70 pour la
période du 1^{er} août au 31 octobre 1970, il faut pro-
céder à une nouvelle fixation pour la période du
1^{er} novembre 1970 au 31 janvier 1971 ; que cette
fixation doit, en principe, être effectuée sur la base
des prix des céréales fourragères pour la période du
1^{er} février au 31 juillet 1970 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si le prix de la quantité de céréales fourra-
gères accuse une variation minimale par rapport à
celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse
du trimestre précédent ; que cette variation a été
fixée à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles
pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui
a été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} no-
vembre 1970 au 31 janvier 1971 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'ar-
ticle 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} no-
vembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} novembre 1970 au 31 janvier 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couver (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	en U.C./pièce	en U.C./pièce
		0,0662	0,0133
		U.C./kg	U.C./kg
		0,4911	0,1478
		2,1145	0,6267
		0,5875	0,1714
		1,1424	0,3015
		1,2169	0,3222
		2,3654	0,6355

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2126/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 t de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁴⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 650 t de butteroil, destiné au Mexique ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige, toutefois, certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 650 t de butteroil destiné au Mexique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 5 et le 20 décembre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est :

a) enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : allemand ou français ;

b) entré en stock

— entre le 16 et le 31 juillet 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention allemand,

et

— entre le 1^{er} et le 15 mai 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention français.*Article 3*

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Le Havre et Rotterdam.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 novembre 1970, à 12 heures.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 108 du 20.5.1970, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 25.7.1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2127/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la R.A.U., la Syrie, le Yémen, le Pakistan et Haïti, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 t de butteroil destiné au programme alimentaire mondial⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70⁽⁴⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 401,5 t de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige, toutefois, certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

et la livraison fob de 401,5 t de butteroil au programme alimentaire mondial, dont

- 240 t destinées à la R.A.U.,
- 65 t destinées à la Syrie,
- 55,5 t destinées au Yémen,
- 26 t destinées au Pakistan,
- 15 t destinées à Haïti.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 5 et le 20 décembre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est :

- a) enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : allemand ou néerlandais,
- b) entré en stock entre le 1^{er} et le 15 juillet 1970.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 novembre 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

(4) JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2128/70 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la Turquie et au Soudan, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 t de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁴⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 440 t de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige, toutefois, certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 440 t de butteroil au program-

me alimentaire mondial, dont 432 t destinées à la Turquie et 8 t destinées au Soudan.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention se situant entre le 5 et le 20 décembre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est :

- a) enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : français ou néerlandais ;
- b) entré en stock
 - entre le 16 et le 31 mai 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention français,
 - entre le 16 et le 31 juillet 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention néerlandais.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 novembre 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2129/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du
règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure néces-
saire pour permettre une exportation écono-
miquement importante, la différence entre les prix
dans le commerce international des produits visés
audit article et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution
à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et
légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués
dans le commerce international ; qu'il doit éga-
lement être tenu compte des frais visés audit article
sous b), ainsi que de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des

prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en
vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce
international ou les exigences spécifiques de certains
marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;

considérant que les raisins de table, les citrons, les
amandes et les noisettes décortiquées et les noix en
coque, peuvent actuellement faire l'objet d'expor-
tations économiques importantes ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix des fruits et légumes
dans la Communauté et dans le commerce inter-
national, conduit à fixer la restitution comme il est
indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des
fruits et légumes sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les restitutions pour certains fruits et légumes

		(U.C./100 kg net)
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.02 C	Citrons frais	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table :	
	— frais, produits en plein champ	4,00
	— frais, produits en serre	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	3,20
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	3,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 2130/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1957/70 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/70 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1957/70 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 1. 10. 1970, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,481 ⁽¹⁾	0,361 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	5,310	4,810
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	5,310	4,810
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	4,525	4,275
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	7,180	6,680
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	2,975	2,725
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	5,844	5,344
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,731	0,301
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	5,656	4,756
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	4,454	3,554
11.07 B	Malt torréfié	5,042	4,142
11.08 A II	Amidon de riz	3,743	1,193
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,011	1,011
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,617	1,617
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,234	3,234
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,808	0,808
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A II a)	3,234	3,234

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 3 % pour l'orge.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes	
	Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92, Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

